

discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

4. *Demande* à tous les Etats de reconnaître le droit qu'a chacun, comme le proclame la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

5. *Demande également* à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

6. *Invite instamment* tous les Etats à examiner, à l'occasion du dixième anniversaire en 1991 de la proclamation de la Déclaration par l'Assemblée générale, ce qu'il y aurait encore lieu de faire, aux échelons national et régional, pour assurer l'application effective de la Déclaration;

7. *Invite* l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

8. *Juge* souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de faire en sorte, en particulier à l'occasion du dixième anniversaire de la proclamation de la Déclaration, que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

10. *Se félicite* de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration, à l'occasion notamment de la deuxième Conférence internationale sur les moyens de faire appliquer la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, tenue à Varsovie du 14 au 18 mai 1989;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

12. *Exhorte* tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

13. *Se félicite* de la décision que le Conseil économique et social a prise, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, de proroger de deux ans le mandat du

Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander des mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

14. *Note* que la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le document de travail établi par M. Theo van Boven¹⁹⁶, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui contient un recueil des dispositions se rapportant à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que des questions et facteurs à étudier avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire, et souligne à cet égard l'applicabilité de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée "Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme";

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui rendre compte à sa quarante-sixième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

16. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/137. Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/136 du 15 décembre 1989,

Gravement préoccupée de constater que la situation en Afrique australe ne cesse de se détériorer du fait de la domination et de l'oppression que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud exerce sur le peuple d'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹⁷,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'accorder une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe afin de les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction les consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité des centres de liaison désignés dans le cadre du système des Nations Unies pour assurer l'application et la coor-

¹⁹⁶ E/CN.4/Sub.2/1989/32.

¹⁹⁷ A/45/480.

dination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant avec indignation que la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud et les actes d'agression, d'intimidation et de déstabilisation directs et indirects qu'elle commet par l'entremise de terroristes armés demeurent les causes principales des mouvements de réfugiés et du déplacement accru de personnes en Afrique australe,

Convaincue également que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une assistance maximale et concertée aux pays d'Afrique australe où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que d'appeler l'attention sur la situation tragique de ces personnes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* qu'il importe de poursuivre l'application de la Déclaration et du Plan d'action d'Oslo sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe¹⁹⁸ adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, tenue à Oslo du 22 au 24 août 1988;

3. *Exprime sa gratitude* aux pays et aux organisations qui ont aidé les pays d'Afrique australe à faire face à la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;

4. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le bien-être des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;

5. *Exprime de nouveau ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et d'exécuter des programmes spéciaux d'assistance économique à l'intention des Etats de première ligne et d'autres Etats voisins pour les aider à faire face aux conséquences des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

6. *Note avec satisfaction* les dispositions que le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ont prises afin de s'acquitter des tâches et des responsabilités spécifiques qui leur sont assignées dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo, et les encourage à poursuivre leurs efforts;

7. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à charger les coordonnateurs résidents des Nations Unies d'assurer la coordination de l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en étroite coopération avec les gouvernements, les représentants locaux des pays donateurs et les organismes des Nations Unies œuvrant sur le terrain;

8. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la capacité des centres de liaison désignés au niveau local afin de leur permettre de mieux répondre aux demandes d'as-

sistance des gouvernements en faveur des réfugiés et des personnes déplacées;

9. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures dont la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo leur confient le soin;

10. *Décide* d'examiner la question à sa quarante-sixième session, sur la base d'un rapport que soumettra le Secrétaire général.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/138. Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1990/55 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1990, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant acte de la note verbale, en date du 17 mai 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁹⁹, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire,

1. *Décide* d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en le portant de quarante-trois à quarante-quatre;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire le membre additionnel lors de sa première session ordinaire de 1991.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/139. Aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés libériens

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les troubles civils qui depuis un an ont ravagé le Libéria et ont décimé sa population et contraint des milliers de Libériens à se réfugier à l'étranger ou à devenir des personnes déplacées dans leur propre pays,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²⁰⁰, dans lequel celui-ci constate qu'en raison des événements survenus dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest de nouvelles opérations de secours doivent être organisées d'urgence,

Vivement préoccupée par l'exode massif de victimes innocentes des troubles civils au Libéria vers les pays voisins de l'Afrique de l'Ouest et par la charge considérable que ce mouvement constitue pour l'infrastructure

¹⁹⁹ E/1990/89.

²⁰⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 12 (A/45/12).

¹⁹⁸ A/43/717 et Corr.1 et Add.1.